

**Direction Générale
Adjointe à l'Autonomie**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction des équipes territoriales de
l'Autonomie**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2019 relatif à l'agrément de Monsieur BRAR Dominique en qualité d'accueillant familial, pour l'accueil, de façon permanente à son domicile et à titre onéreux de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

VU la demande déposée par Monsieur BRAR Dominique domicilié 16 rue Jean Lutas 59176 MASNY, visant à procéder à son déménagement au 26 rue Joigny 59165 AUBERCHICOURT.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 13 décembre 2022

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Monsieur BRAR Dominique peut héberger 2 personnes âgées ou adultes handicapées de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 10 septembre 2019 est modifié comme suit :
Monsieur BRAR Dominique domicilié 26 rue Joigny 59165 AUBERCHICOURT est agréé pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes, dans deux chambres situées au rez-de-chaussée côté rue.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur BRAR Dominique domicilié 26 rue Joigny 59165 AUBERCHICOURT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être porté devant Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT
Responsable du Pôle Autonomie

Publié le : 14.12.2022